

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 avril 1996 relatif à la gestion automatisée des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par les parquets des tribunaux de grande instance

NOR : JUSB9610119A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 628-1 à L. 628-6 institués par la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1^{er} à 20 et 34 à 40, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application, notamment son article 19, et le décret n° 90-115 du 2 février 1990 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 février 1996, portant le numéro 96007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée la mise en œuvre dans les tribunaux de grande instance d'un système de gestion automatisée des procédures d'injonctions thérapeutiques.

Art. 2. – Le traitement a pour finalité le suivi des procédures d'injonctions thérapeutiques, l'édition de documents et l'élaboration de statistiques.

Art. 3. – Les informations saisies sont :

S'agissant des usagers de produits stupéfiants : nom, prénoms, sexe, situation familiale, nationalité, profession, adresse et numéro de téléphone ;

S'agissant des procédures : lieu, date et service ayant procédé à l'interpellation, la nature des produits stupéfiants, les numéros d'enregistrement ;

S'agissant de la mesure de l'injonction thérapeutique : les dates de convocation adressées à l'intéressé, de la saisine de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du début des soins et celles de la fin ou de l'interruption du traitement ;

S'agissant des suites judiciaires : les dates de classement sans suite de la procédure, de poursuite devant la juridiction compétente et les peines prononcées à l'encontre de l'intéressé.

Art. 4. – Les destinataires des informations sont, d'une part, les magistrats du parquet et le ministère de la justice et, d'autre part, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les médecins chargés de mettre en œuvre cette mesure.

Art. 5. – Les personnes désirant, en application des articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, obtenir l'accès aux informations les concernant, présentent leur demande auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. – En application du second alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'opposition prévu au premier alinéa du même article n'est pas applicable au présent traitement informatisé.

Art. 7. – Les informations sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'interpellation. Elles sont effacées des fichiers informatiques au-delà de cette date. Les informations saisies sont mises à jour avant l'écoulement de ce délai en cas d'amnistie ou de l'accomplissement par les intéressés des obligations liées à la mesure d'injonction thérapeutique.

Art. 8. – Toute mise en œuvre de cette application dans les tribunaux de grande instance fera l'objet d'une déclaration conforme au présent modèle type, qui précisera les mesures de sécurité et de confidentialité, tant physiques que logiques, adoptées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 9. – Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires.
M. MOINARD

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 14 juin 1996 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise du camp de Captieux (Landes)

NOR : DEFD9601474D

Par décret en date du 14 juin 1996, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées au voisinage de la radiobalise du camp de Captieux (Landes) (n° C.C.T. 040.53.054).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones de dégagement sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

- département de la Gironde : Lucmau ;
- département des Landes : Callen, Lencouacq et Luxey.

Dans les zones de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction du génie, caserne Pelleport, 9, rue de Cursol, 33998 Bordeaux Armées.

Arrêté du 12 avril 1996 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du service des réalisations et travaux

NOR : DEFF9601528A

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1963 modifié portant désignation du directeur des travaux et services en qualité d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1963 modifié instituant une régie d'avances auprès de la division Infrastructure de la direction des travaux et services à Villacoublay ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une régie de recettes est instituée auprès du service des réalisations et travaux à Montlhéry pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1^{er}, alinéas *a*, *d*, et *e*, de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

Art. 2. – Une régie d'avances est instituée auprès du service des réalisations et travaux à Montlhéry pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 6, alinéas *a*, *b*, *c*, *e*, *f* et *i*, de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.